

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 28.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO NOVEMA 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran-
çais de l'Océanie. **180 fr. 100 fr. 60 fr.**
France et territoires
d'Outre-mer. **190 fr. 105 fr. 60 fr.**
Etranger. **265 fr. 130 fr. 70 fr.**

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. **15 fr.** — Etranger **20 fr.**
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne. **15 fr.**
Les mêmes, renouvelées : la ligne. **7 fr.**
Publication de sociétés philanthropi-
ques, littéraires, scientifiques, spor-
tives etc. **7 fr.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 1956 19 oct. Décret portant modification du décret du 30 dé-
cembre 1912 relatif au régime financier des ter-
ritoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n°
1587 a.p.a. du 23 novembre 1956). 600
- 20 oct. Arrêté interministériel portant assainissement du
marché du rhum. (Arrêté de promulgation n°
1587 a.p.a. du 23 novembre 1956). 601
- 25 oct. Décret n° 56-1084 tendant à modifier et à com-
pléter le guide-barème des invalidités en matiè-
re de surdité pour l'attribution des pensions
militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
(Arrêté de promulgation n° 1587 a.p.a. du 23
novembre 1956). 601
- 29 oct. Décret n° 56-1104 complétant le classement hié-
rarchique des grades et emplois des personnels
civils et militaires de l'Etat relevant du régime
général des retraites. (Arrêté de promulgation
n° 1587 a.p.a. du 23 novembre 1956). 602

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1956 13 nov. Arrêté n° 1536 a.p.a., fixant à nouveau les heures
d'ouverture des commerces de boissons à em-
porter. 602
- 13 nov. Arrêté n° 1537 a.p.a., portant création de centres
d'état-civil aux Tuamotu. 603
- 13 nov. Arrêté n° 1538 a.p.a., portant réorganisation du
village d'Orofara. 603

- 16 nov. Arrêté n° 1544 s.g., tendant à réglementer dans
les Etablissements français de l'Océanie l'attri-
bution du certificat d'aptitude professionnelle
de comptable. 603
- 16 nov. Arrêté n° 1546 co., rendant exécutoire le rôle
supplémentaire de la propriété bâtie de l'île
Rimatarā, exercice 1956. 605
- 16 nov. Décision n° 1547 d., relative aux déclarations
douanières de cabotage. 606
- 23 nov. Arrêté n° 1586 f.c., annulant les crédits restés
sans emploi au titre du budget local, exercice
1955. 606
- 23 nov. Arrêté n° 1588 a.p.a., convoquant l'assemblée
territoriale en session extraordinaire. 607
- 24 nov. Arrêté n° 1602 co., rendant exécutoire le rôle
supplémentaire des patentes fixes et proportion-
nelles et des 5% de la chambre de commerce,
de la perception de Bora-Bora—Maupiti, exerci-
ce 1956. 607
- 27 nov. Arrêté n° 1609 a.p.a., autorisant l'installation
d'un moteur électrique à Pirae (Tahiti). 608
- 27 nov. Arrêté n° 1610 a.p.a., autorisant l'installation
d'un moteur à explosion à Tiarei (Tahiti). 608
- Extraits. 608

ACTES MUNICIPAUX

- 1956 18 oct. Arrêté municipal n° 20, complétant celui n° 24
du 19 décembre 1953 modifiant le taux des cen-
times extraordinaires sur les patentes au profit
de la commune de Papeete. 610

AVIS OFFICIELS

- Liste des assesseurs près la cour criminelle des Etablissements
français de l'Océanie (année 1957). 610

Enquête de commodo et incommodo.— M. le Docteur Wurfel	610
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques	611
Service de la curatelle.— Succession de M. Metua a Teuatoto	611

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	611
Annonces diverses	613

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1587 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 23 novembre 1956).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret du 19 octobre 1956 portant modification du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 23 octobre 1956 - page 10162) ;
- l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 portant assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. 23 octobre 1956 - page 10165) ;
- le décret n° 56-1084 du 25 octobre 1956 tendant à modifier et à compléter le guide-barème des invalidités en matière de surdité pour l'attribution des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (J.O.R.F. 27 octobre 1956 - page 10318) ;
- le décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (J.O.R.F. 3 novembre 1956 - page 10511).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1956

J. TOBY.

DECRET portant modification du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer.

(Du 19 octobre 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié,

Décète :

Article 1^{er}.— L'article 378 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 378.— Les comptables supérieurs du trésor exécutent dans chaque groupe de territoires ou territoire le service des mouvements de fonds d'après les instructions du ministre des finances ».

Art. 2.— L'article 379 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 379.— La caisse des comptables du trésor est alimentée dans les conditions fixées par le ministre des finances ».

Art. 3.— L'article 380 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé.

Art. 4.— L'article 381 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 381.— Les pièces de monnaie métallique expédiées de France à destination des territoires d'outre-mer en vue d'y être émises sont expédiées et acheminées à la diligence du ministre des finances, agissant en accord avec le ministre de la France d'outre-mer et l'institut d'émission intéressé.

« La répartition, à l'intérieur de chaque groupe de territoires ou territoire, des pièces de monnaie métallique à émettre est effectuée à la diligence du comptable supérieur du trésor et de l'institut d'émission, en accord avec le chef du groupe de territoires ou du territoire.

« Les opérations d'envoi, de transport et de réception des pièces de monnaie métallique à émettre s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur en France métropolitaine.

« Les frais correspondants sont supportés par l'émetteur.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'envoi, au transport et à la réception des pièces de monnaie métallique retirées de la circulation dans les territoires d'outre-mer et détruites sur place ou réexpédiées dans la métropole ».

Art. 5.— L'article 382 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 382.— Les expéditions d'espèces et valeurs, autres que celles visées à l'article ci-dessus, à effectuer soit de la métropole à destination d'un territoire d'outre-mer, soit d'un territoire d'outre-mer à destination de la métropole, soit d'un groupe de territoires ou d'un territoire non groupé à destination d'un autre groupe de territoires ou d'un autre territoire non groupé, s'exécutent dans les conditions fixées par le ministre des finances.

« L'envoi et la réception, dans un territoire d'outre-mer, des espèces et valeurs envoyées ou reçues s'effectuent par les soins et sous la responsabilité de l'administration locale.

« Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur dans la métropole.

« Les frais correspondants sont à la charge du budget de l'Etat ».

Art. 6.— L'article 383 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 383.— Les transports d'espèces et valeurs, autres que ceux visés à l'article 381, à effectuer à l'intérieur d'un groupe de territoires ou d'un territoire s'exécutent à l'initiative du comptable supérieur du trésor, par les soins et sous la responsabilité de l'administration locale.

« Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur dans la métropole.

« Les frais correspondants sont à la charge du budget du territoire ou du budget du groupe de territoires ».

Art. 7.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 20 octobre 1956)

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les décrets nos 47-1641 du 25 août 1947 et 48-531 étendant aux départements d'outre-mer l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1956 organisant la campagne rhumière 1956-1957 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1956 avançant la date de déblocage de la tranche n° 4 du contingent 1956 ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête :

Article 1er.— Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les tranches nos 5, 6 et 7 du contingent 1956 aux dates suivantes :

5e tranche : 15 décembre 1956 ;

6e tranche : 15 janvier 1957 ;

7e tranche : 15 février 1957.

Art. 2.— Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier chacune des tranches susvisées un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 3.— Les producteurs du rhum de la Guyane sont autorisés à expédier les tranches nos 5, 6 et 7 susvisées à la date du 15 décembre 1956.

Art. 4.— Le prix des rhums courants restant à vendre dans les départements d'outre-mer à la date de publication du présent arrêté au titre de l'ensemble des tranches débloquées à ce jour ne pourra être supérieur à 125 F le litre nu fob 55°.

Art. 5.— Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Philippe HUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Jean MASSON.

DECRET n° 56-1084 tendant à modifier et à compléter le guide-barème des invalidités en matière de surdité pour l'attribution des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

(Du 25 octobre 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment ses articles L. 9 et D. 2,

Décète :

Article 1er.— Le guide-barème des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié et complété de la façon suivante, les nouveaux pourcentages fixés se substituant à ceux qui figurent aux rubriques considérées :

TITRE IV

(Oto-rhino-laryngologie et stomatologie.

Oreilles

1° Mesures de l'audition au cours de l'expertise.

— Acoumétric instrumentale (sans changement).

— Epreuves de contrôle (sans changement).

— Méthodes modernes d'audiométrie (dispositions nouvelles).

Dans l'expertise de la surdité, le spécialiste complète en tant que de besoin l'examen acoumétric classique par la mise en œuvre des méthodes modernes d'audiométrie, spécialement de l'audiométrie vocale qui permet d'apprécier la valeur sociale d'une audition. Le pourcentage d'invalidité est fixé compte tenu de l'ensemble des résultats.

— Syndrômes acoumétriques. — Types de surdité, etc... (sans changement).

2° Pourcentage d'invalidité.

— (1) —

Tableau d'évaluation des diminutions d'acuité auditive
4° degré. — Surdité absolue des deux oreilles :

90 ou 100 p. 100 (*).

— (2) —

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité (barème de 1919)
I.— Troubles secondaires accompagnant la surdité :	
Vertiges d'origine auriculaire	Sans changement (10 à 50 p. 100)
Bourdonnements	40 à 30 p. 100
Otorrhées chroniques :	
a) Otorrhée muqueuse	Sans changement (5 et 10 p. 100)
b) Otorrhée d'origine ostéitique.....	40 à 30 p. 100
II.— Evidement pétro-mastoidien ayant nécessité une large dénudation méningée.	Voir brèche osseuse crânienne

Art. 2.— Les appareils de prothèse les plus modernes susceptibles d'améliorer l'audition des sourds de guerre, sont fournis gratuitement aux intéressés par l'Etat qui assure également et

à titre gratuit la réparation de ces mêmes appareils. Quant aux piles nécessaires à leur fonctionnement, elles donnent lieu à l'attribution d'une indemnité.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*

TANGUY-PRIGENT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

(*) 400 p. 100 dans les cas où aucun reste d'audition pratiquement utile ne peut être décelé et ce, malgré la mise en œuvre des méthodes scientifiques modernes.

DÉCRET n° 56-1104 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

(Du 29 octobre 1956.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-509 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1341 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est complété ainsi qu'il suit :

Ministère de la France d'outre-mer.

III. — SERVICES EXTÉRIEURS (Hors métropole).

A. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7^o Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Grades ou emplois	Indices bruts	Indices anciens
		- Pour mémoire -
Attachés de la France d'outre-mer	230-560 (585) (1)	200-430 (450) (1)
Chefs de division de la France d'outre-mer.	560-635 (665-750) (2)	430-480 (500-550) (2)

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Classe exceptionnelle (deux échelons).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre des affaires économiques
et financières,*

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

PIERRE MÉTAYER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1536 a.p.a., fixant à nouveau les heures d'ouverture des commerces de boissons à emporter.

(Du 13 novembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 383 a.p.a. du 31 mars 1949 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, et des commerces de boissons à emporter ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 25 octobre 1956 ;

Le conseil privé entendu le 10 novembre 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 383 a.p.a. du 31 mars 1949 susvisé sont modifiées comme suit :

Les établissements vendant des boissons à emporter ne pourront vendre les dites boissons que de 7 heures à 18 heures 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1537 a.p.s., portant création de centres d'Etat-Civil aux Tuamotu.

(Du 13 novembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 octobre 1891 relatif à l'état-civil dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1882 établissant des circonscriptions d'état-civil aux Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1902 portant réorganisation de l'archipel des Tuamotu ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 25 octobre 1956 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 novembre 1956.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les îles de Taure, Takume et Taenga de la circonscription administrative des Tuamotu ne seront plus rattachées au point de vue de l'état-civil aux îles de Amanu, Raroia et Nihiru, à compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 2. — Un centre d'état-civil sera ouvert dans chacune des îles de Taure, Takume et Taenga à compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 3. — Chaque centre ainsi créé sera pourvu d'un officier d'état-civil, d'un adjoint chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement et d'un secrétaire, par décision du chef du territoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1538 a.p.s., portant réorganisation du village d'Orofara.

(Du 13 novembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 portant création d'une léproserie et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1914 réglant le fonctionnement de la léproserie d'Orofara et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé dans les E.F.O. et ses modificatifs ;

Vu la décision n° 24 c. du 25 juin 1941 nommant un secrétaire d'état-civil à Orofara ;

Vu l'arrêté n° 49 s. du 19 janvier 1945 fixant le tarif d'allocation de vêtements et de matériel aux malades du village d'Orofara ;

Vu la décision n° 1299 s. du 26 septembre 1955 portant allocation d'une prime de sortie à tout malade sortant du village d'Orofara ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 novembre 1956.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le village de lépreux d'Orofara (district de Mahina - Ile Tahiti) est érigé en centre hospitalier.

Art. 2. — Le fonctionnement du centre hospitalier de Mahina est soumis aux dispositions générales de l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie et de ses modificatifs.

Art. 3. — Les avantages accordés par l'arrêté n° 49 s. du 19 janvier 1945 et par la décision n° 1299 s. du 26 septembre 1955 susvisés restent acquis aux malades internés avant la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment la décision n° 24 c. du 25 juin 1941 susvisée.

Les registres d'état-civil tenus à Orofara seront arrêtés et clos à la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 1544 s.g., tendant à régler dans les Etablissements Français de l'Océanie l'attribution du certificat d'aptitude professionnelle de comptable.

(Du 16 novembre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 594 bis/s.g. du 22 septembre 1930 organisant l'enseignement professionnel ;

Vu l'arrêté n° 792/s.g. du 16 octobre 1931 confiant à la chambre de commerce de Papeete, la direction de certains cours d'enseignement professionnel ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie, pour les fonctions relevant du commerce et de l'industrie, un certificat local d'aptitude professionnelle de comptable (C.A.P. de comptable).

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat local d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1^{er} est organisé par la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. en s'inspirant des modalités de l'examen métropolitain tendant au même objet.

L'examen se fait en deux parties :

1°) une partie écrite qui comprend des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

2°) une partie orale.

Le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont déterminés par les annexes I et II au présent arrêté.

Art. 3.— Le jury désigné par le président de la chambre de commerce et d'industrie est composé :

- 1°) d'un délégué de la chambre de commerce et d'industrie, président
- 2°) de deux comptables, examinateurs ;
- 3°) du professeur du cours de comptabilité, examinateur et secrétaire de la commission d'examen.

Art. 4.— Les sujets des épreuves sont choisis par le président du jury, sur proposition du professeur chargé des cours et en accord avec les programmes étudiés par les élèves.

Art. 5.— Les épreuves sont notées, par les examinateurs, de 0 à 20. Les compositions écrites se font sur des feuilles de papier portant le cachet de la chambre de commerce et d'industrie.

Elles sont remises aux correcteurs par le président qui appose un numéro sur chacune d'elles, le nom du candidat auteur de la composition restant inconnu des correcteurs.

Chacune des compositions des épreuves écrites de dictée et de rédaction commerciale est corrigée par deux examinateurs ; la note définitive attribuée étant la moyenne des deux notes données.

La répartition des matières du programme entre les examinateurs est faite par le président de la commission d'examen.

Art. 6.— Les inscriptions pour chaque session d'examen sont reçues au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie jusqu'à une date fixée par l'avis de l'ouverture de chaque session.

Art. 7.— Peuvent seuls prendre part à l'examen les candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- 1°) atteindre 17 ans révolus dans l'année de l'examen ;
- 2°) avoir terminé ses études scolaires obligatoires ;
- 3°) ne s'être pas présentés antérieurement plus de deux fois au même examen.

Art. 8.— L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu :

- pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20, soit 77 points au minimum ;
- pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20, soit 170 points au minimum.

Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, y compris la note d'aptitude générale, une moyenne générale au moins égale à 10/20, soit 220 points au minimum, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée, pour chaque épreuve ou chaque série d'épreuves écrites, pratiques et orales, au tableau faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté. La note 0 à une épreuve écrite est dans tous les cas éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Les diplômes sont accordés :

- pour une moyenne générale de 10 à 12 — sans mention
- pour une moyenne générale de 13 à 15 — avec mention assez bien
- pour une moyenne générale de 16 à 17 — avec mention bien
- pour une moyenne générale de 18 à 20 — avec mention très bien.

Art. 9.— A l'issue de l'examen il est établi, en double exemplaire, un procès-verbal comportant obligatoirement le tableau détaillé des notes obtenues par tous les candidats qui se sont présentés au dit examen qu'ils aient été reconnus aptes à être admis ou non.

Ces procès-verbaux sont transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie qui, après en avoir pris connais-

sance, en adresse un au gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 10.— Les diplômes du certificat local d'aptitude professionnelle de comptable sont délivrés gratuitement aux impétrants. Ils sont signés par le gouverneur et par le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 11.— Dispositions particulières : Les diplômes d'aptitude professionnelle de comptable délivrés dans les E.F.O. antérieurement à la date du présent arrêté auront la même valeur que ceux délivrés postérieurement.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1956

J. TOBY.

ANNEXE I à l'arrêté fixant les conditions d'attribution du C.A.P. local de comptable.

Tableau des matières et coefficients

Epreuves	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à	Durée
A - Examen écrit :		20	
1°) Epreuves écrites.			
Dictée	3	6	30 m.
Rédaction commerciale	2	0	1 h.
Ecriture et présentation	1	0	s / rédaction
Calcul rapide	3	5	25 m.
Problème	2	3	1 h. 45
Total des coefficients	11		
2°) Epreuves pratiques.			
Une épreuve de comptabilité usuelle	3	10	1 h. 30
Un exercice de comptabilité générale	3	8	2 h. 30
Total des coefficients	6		
B - Examen oral :			
Interrogations portant sur :			
- Notions de commerce et de droit commercial élémentaire	2	5	10 m.
- Interrogation sur la comptabilité	1	5	10 m.
Total des coefficients	3		
C - Note d'aptitude générale (1)	2	0	
Total général des coefficients	22		

(1) La note d'aptitude générale est donnée par le jury d'examen sur proposition du professeur des cours de comptabilité. Elle est basée d'une manière générale sur la présentation et l'attitude du candidat et sur les conditions dans lesquelles il a suivi les cours de comptabilité.

ANNEXE II à l'arrêté fixant les conditions d'attribution du C.A.P. local de comptable

PROGRAMME

A — EPREUVES ECRITES

DICTEE

Dictée de vingt lignes environ ne présentant pas de difficultés orthographiques particulières. (Extrait d'un texte à caractère économique ou commercial).

REDACTION COMMERCIALE

- Rédaction de deux lettres commerciales d'un genre simple :
- a) Lettres relatives à la commande de marchandises.

Demandes de catalogues, brochures, prix et conditions. Lettres de commande, accusés de réception : acceptation de la commande ou refus, acceptation partielle ou sous condition ;

b) Lettres concernant des différends relatifs aux commandes et n'exigeant aucune connaissance spéciale de contentieux ;

c) Lettres relatives à la livraison des marchandises.

Avis d'expédition (cas divers). Retards. Avaries. Manquants.

d) Lettres relatives au règlement des échanges : envoi de valeurs ; avis de lettres de change. Rappels. Sollicitation d'un délai de paiement, renouvellement d'effets. Réponses. Relations courantes avec le Banquier.

ECRITURE ET PRESENTATION

L'épreuve de rédaction commerciale fera l'objet d'une note d'écriture et de présentation.

CALCUL RAPIDE

Comportant au moins 40 nombres de 7 chiffres et au plus 50 nombres de 8 chiffres en deux ou plusieurs colonnes.

PROBLEMES

Deux problèmes simples se rapportant à la vie commerciale ; applications usuelles de partages proportionnels, pourcentages, bénéfices ou pertes ; intérêts (connaissance des principales formules et des méthodes de calcul rapide) et escompte commercial. Echéance commune et échéance moyenne. Valeurs mobilières : achat et vente (au comptant), calcul du net des coupons d'intérêts et de dividendes. Les comptes courants et d'intérêts à taux réciproques. Méthode directe, indirecte. Monnaies anglaises : opérations et problèmes simples.

B — EPREUVES PRATIQUES

COMPTABILITE USUELLE

Une épreuve de comptabilité usuelle permettant de juger chez le candidat la sûreté des connaissances et l'aptitude à travailler vite et bien. Exemples :

- 1°) Rédaction d'un journal ordinaire ne comportant que des opérations courantes ;
- 2°) Etant donné un journal et des tracés de comptes, faire les reports ;
- 3°) Etant donné un grand livre présenter la balance ;
- 4°) Rédiger un ou deux journaux auxiliaires ;
- 5°) Reports dans un grand livre auxiliaire ;
- 6°) Tenue d'un journal-grand livre ; etc...

Il sera tenu compte de l'écriture et de la présentation dans la note attribuée.

COMPTABILITE GENERALE

Un exercice de comptabilité d'un niveau assez élevé et emprunté à la comptabilité générale (centralisation, exercice relatif à l'inventaire etc...) ou comportant des difficultés particulières, que l'élève s'efforcera de résoudre (état de rapprochement du compte banque et de l'extrait de compte courant envoyé par la banque, difficultés à l'occasion de renouvellement ou de négociations d'effets, régularisations de comptes, corrections d'erreurs de toutes sortes etc...) Exercice ayant surtout pour but de révéler l'intelligence comptable du candidat.

C — EXAMEN ORAL

COMMERCE ET DROIT COMMERCIAL ELEMENTAIRE

Documents relatifs à la commande et à la livraison — Bulletin de commande. Bon de livraison. Factures, facture d'avoir. Relevé de factures. Notions très élémentaires sur les taxes

fiscales. Le registre du commerce. Les commissionnaires. Factures à la commission.

Les règlements — Différentes sortes de ventes en fonction de l'époque du règlement. La monnaie. Les billets de banque. Reçu, quittance et facture acquittée, chèques et virements. Les effets de commerce : lettre de change, billet à ordre.

Les opérations postales — Lettres et objets recommandés. Valeurs déclarées. Mandats. Recouvrement. Envois contre remboursement. Télégraphe. Téléphone.

Les transports — Généralités sur les transports. Différentes sortes de ventes en fonction des conditions de livraison et de transports.

Le classement et le matériel de bureau — Classement des documents comptables. Divers procédés et modes de classement. Le matériel de classement. Mobilier et matériel de bureau.

Notions élémentaires :

- a) Sur les droits, prérogatives et obligations du commerçant ;
- b) Sur le rôle des banques : le banquier emprunte, le banquier prête, le banquier rend des services (énumérer les diverses opérations de banque) ;
- c) Définition des types principaux de société, sans considération juridique.

COMPTABILITE

Système classique — But de la comptabilité. Le bilan de l'entreprise, actif, passif, capital. Les variations du capital.

La détermination de l'actif et du passif : emploi nécessaire de comptes. Comptes de fournisseurs, de clients, de banquiers.

La comptabilité à parties doubles : jeu de comptes d'actif, de passif, de capital ; principes des parties doubles.

Le journal, le grand livre, la balance.

Le plan comptable.

Le virement comptable.

Etude des principaux comptes. Comptabilité des frais de toutes sortes. Renouvellement d'effets.

La recherche et la correction des erreurs.

Le journal-grand livre ; comptes collectifs et grands livres auxiliaires.

Système centralisateur — Organisation comptable. Les journaux auxiliaires. Les grands livres auxiliaires. Reports.

Le journal général. Le grand livre général. La balance des comptes généraux.

Emploi des comptes de liaison.

Les contrôles arithmétiques dans le système centralisateur.

Inventaire — Inventaire extra-comptable.

Régularisation des comptes d'actif, de passif, de profits et de pertes. Amortissements, provisions et réserves.

Détermination du bénéfice brut, du bénéfice commercial, du bénéfice net.

La balance d'inventaire.

Le bilan. Etude simple du bilan.

Fermeture et réouverture des comptes et des livres.

ARRÊTÉ n° 1546 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la propriété bâtie de l'île Rimatara, exercice 1956.

(Du 16 novembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (1^{er}), de l'île Rimatara, exercice 1956, à la somme totale de : Cinq mille cinq cent soixante-huit francs, savoir :

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire (1^{er}) (de Rimatara) - Ex. 1956.

Propriété bâtie.....	5.568 »
Total de la perception....	5.568 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 15 décembre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1956.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1547 d., relative aux déclarations douanières de cabotage.

(Du 16 novembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 et notamment les articles 29 et 95 ;

Vu la décision n° 1099 d. du 12 septembre 1950,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La liste des marchandises soumises à déclaration de cabotage, prévue par l'article 1 paragraphe 4 de la décision n° 1099 d. du 12 septembre 1950 est fixée comme suit :

Coprah
Boissons
Liquides alcooliques
Cigarettes, cigares et tabacs
Nacre
Vanille
Café
Véhicules automobiles

Art. 2. — Les déclarations relatives aux véhicules automobiles devront, avant dépôt au bureau des douanes, être visées par le service des travaux publics et des mines.

Art. 3 — Les décisions n° 1100 du 12 septembre 1950, n° 1253 du 16 octobre 1950 et n° 1092 du 16 août 1955 sont abrogées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1586 f.c., annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local, exercice 1955.

(Du 23 novembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 274 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits du budget local, exercice 1955, non employés par des paiements effectifs ou par des transports au budget suivant, sont annulés pour un montant total de 18.685.571 (Dix huit millions six cent quatre vingt cinq mille cinq cent soixante et onze francs) se décomposant comme suit :

Dépenses ordinaires :

Chap.	1 - Emprunts.....	231 664
»	2 - Pensions et allocations viagères.....	14.767
»	3 - Représentation parlementaire - Personnel.....	23.240
»	4 - » - Matériel.....	186.929
»	5 - Gouvernement et bureaux - Personnel.....	382 703
»	6 - » - Matériel.....	197.247
»	7 - Service judiciaire - Personnel.....	112.759
»	8 - » - Matériel.....	21.621
»	9 - Service de Sécurité - Personnel.....	253.356
»	10 - » - Matériel.....	169.701
»	11 - Services financiers - Personnel.....	583.509
»	12 - » - Matériel.....	82.175
»	13/14 - Services scientifiques.....	»
»	15 - Services économiques - Personnel.....	660.301
»	16 - » - Matériel.....	3.617.756
»	17 - Services d'Infrastructure - Personnel.....	152.929
»	18 - » - Matériel.....	305.060
»	19 - Service de l'Enseignement - Personnel.....	889.940
»	20 - » - Matériel.....	265.220
»	21/22 - Education de base.....	»
»	23 - Service de Santé - Personnel.....	532.979
»	24 - » - Matériel.....	673.032
»	25 - Inscription du Travail - Personnel.....	12.871
»	26 - » - Matériel.....	24.363
»	27 - Assistance sociale - Personnel.....	45.276
»	28 - » - Matériel.....	30.094
»	29 - Service des P. T. T. - Personnel.....	391.482
»	30 - » - Matériel.....	340.396
»	31 - Exploitation industrielle - Personnel.....	83.065
»	32 - » - Matériel.....	1.116.002
»	33 - Dépenses communes - Personnel.....	252.607
»	34 - » - Matériel.....	1.492.705
»	35 - Dépenses diverses.....	83.228
»	36 - Fonds spéciaux.....	2.298
»	37 - Entretien et réparation bâtiments.....	39.405
»	38 - Routes, ponts, adductions d'eau.....	48.291
»	39 - Contributions imposées.....	2.340.229
»	40 - Contributions aux régies.....	»
»	41 - Contributions internationales.....	34.906
»	42 - Reversements aux collectivités.....	937.872
»	43 - Versements à des fonds spéciaux.....	»
»	44 - Subventions aux organismes publics.....	41.269
»	45 - Subventions aux organismes privés.....	105.814
»	46 - Fonds de concours.....	»
»	47 - Bourses d'études et d'entretien.....	502.991
»	48 - Secours.....	318.740
»	49 - Prêts et avances.....	»

Chap. 50 - Versements au budget d'équipement.....	»
» 51 - Approvisionnement des magasins.....	»
» 52 - Dépenses d'ordre.....	»
Total.....	17.620.992

Dépenses extraordinaires:

Chap. 53 - Contribution au F.I.D.E.S.	1.000.217
» 54 - Travaux d'infrastructure	18.489
» 55 - Constructions.....	14.290
» 56 - Acquisitions d'immeubles.....	»
» 57 - Acquisitions de matériel.....	31.883
Total.....	1.064.579

Dépenses ordinaires..... 17.620.992

Dépenses extraordinaires..... 1.064.579

Total général..... 18.685.571

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1588 a.p.a., convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

(Du 23 novembre 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative dans les E.F.O., notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1205 a.a. du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 1516 a.p.a. du 7 novembre 1956 portant clôture de la session ordinaire dite budgétaire de l'Assemblée territoriale et convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer n° 6606 AEP/plan/3 du 29 août 1956, parvenue le 18 octobre 1956, concernant la tranche 1956-1957 du 2^e plan quadriennal du F.I.D.E.S. ;

Vu la lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer n° 6946 AEP/plan/3 du 13 septembre 1956, parvenue le 8 octobre 1956, portant instructions sur la préparation de la tranche 1957-1958 du 2^e plan quadriennal du F.I.D.E.S. ;

Vu la demande formulée par l'Assemblée territoriale en sa séance du 20 novembre 1956 ;

Considérant qu'en raison de la date d'arrivée des correspondances susvisées, l'Assemblée territoriale n'a pu examiner les questions dont elles font l'objet, au cours de ses précédentes sessions,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire le mercredi 28 novembre 1956 à 8 heures.

Art. 2.— L'ordre du jour de cette session comportera :

- l'examen du budget F.I.D.E.S., tranche 1957-1958 du 2^e plan quadriennal ;

- les affaires en cours n'ayant pu être examinées au cours de la session budgétaire 1956 et de la session extraordinaire qui l'a immédiatement suivie.

Art. 3.— Conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1956 susvisé, la durée de cette session ne pourra excéder 15 jours et sera déclarée close au plus tard le 12 décembre 1956 à minuit.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1602 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles et des 5 %, de la chambre de commerce, de la perception de Bora-Bora-Maupiti, exercice 1956.

(Du 24 novembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire, (1^{er}) de la perception de Bora-Bora-Maupiti, exercice 1956, s'élevant à la somme totale de: Deux mille quatre cent cinquante francs, savoir :

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.**Rôle supplémentaire (1^{er}) - Ex. 1956.**

Patentes fixes.....	2.250	»
Patentes proportionnelles	85	»
5 % C.C.....	115	»
Total de la perception.....	2.450	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} janvier 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1609 a.p.a., autorisant l'installation d'un moteur électrique à Pirae (Tahiti).

(Du 27 novembre 1956).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Alfred Zimmer, demeurant à Pirae, et les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte du 21 septembre au 5 octobre 1956 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 6 novembre 1956 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — M. Alfred Zimmer, demeurant à Pirae, est autorisé à installer, sur sa propriété sise à Pirae, un moteur électrique de 5 CV destiné à actionner une déparcheuse à café.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1610 a.p.a., autorisant l'installation d'un moteur à explosion à Tiarei (Tahiti).

(Du 27 novembre 1956)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Louis Galenon, demeurant à Papeete, et les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte du 16 août au 30 août 1956 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 6 novembre 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Louis Galenon, demeurant à Papeete, est autorisé à installer un moteur à explosion de 18 CV, sur sa propriété sise à Tiarei au P.K. 29.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1956.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 1535 c.p. du 13 novembre 1956. — M. Rauzy Guy est recruté, pour compter du 6 novembre 1956, en qualité d'instituteur suppléant de l'enseignement (indice 150) et affecté à

l'école d'Omoa (Fatu-Hiva), en remplacement et pour la durée de l'absence de M^{me} Otcenasek (Giséle), titulaire d'un congé de maternité.

2. — Par décision n° 1550 c.p. du 16 novembre 1956. — Un congé administratif de dix mois à passer dans la métropole : 302, rue de Rosny-Montreuil S/Bois (Seine) est accordé à M. Carneiro (Frédéric), professeur-technique-adjoint des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques - 4^e échelon (indice 320 - groupe III) détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, chargé de la direction du centre d'apprentissage de Papeete.

Dépense imputable au budget local : chap. 19 - art. 8.

Il sera délivré à M. Carneiro une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 8 décembre 1956.

Dépense imputable au budget local : chap. 34 - art. 1.

Avant son départ, M. Carneiro devra se présenter devant le conseil de santé.

3. — Par décision n° 1551 c.p. du 16 novembre 1956 — Un congé administratif de huit mois à passer dans la métropole chez M^{me} Imbert à Berzème (Ardèche) est accordé à M. Millaud Robert, ingénieur de 1^{re} classe - 1^{er} échelon d'agriculture de la France d'outre-mer (indice 470 - groupe II) chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts des Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget local : chap. 15 - art. 2 - § 8.

Il sera délivré à M. Millaud qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses cinq enfants (Nicole : 10 ans 1/2, Pascal : 8 ans 1/2, Chantal : 6 ans 1/2, Bernard : 3 ans 1/2, Catherine : 5 mois 1/2) une réquisition de passage Papeete-Marseille, en 1^{re} classe sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 8 décembre 1956.

Dépense imputable au budget local : chap. 34, art. 1.

Avant son départ, M. Millaud se présentera devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 1552 c.p. du 16 novembre 1956. — Une nouvelle prolongation de séjour de six mois est accordée, à compter du 1^{er} avril 1957, à M. Serre (Max), employé de bureau du cadre métropolitain des ponts et chaussées, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie.

5. — Par décision n° 1560 c.p. du 20 novembre 1956. — M^{lle} Ateq (Georgine), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de neuf mois, à compter du 9 décembre 1956.

6. — Par décision n° 1561 c.p. du 20 novembre 1956 — M. Lanteires (Jean), relieur de 7^e classe du cadre supérieur de l'imprimerie, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension, à compter du 12 octobre 1956.

7. — Par décision n° 1567 c.p. du 21 novembre 1956. — Un congé de convalescence de 10 jours est accordé, à compter du 17 novembre 1956, à M^{me} Tehuritaua Suzanne, institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mahina.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se représenter devant le conseil de santé.

8. — Par décision n° 1605 c.p. du 26 novembre 1956. — M^{me} Hé rault Elisabeth, institutrice suppléante, titulaire d'un congé de

maladie, sans traitement, est réintégrée dans ses fonctions, pour compter du 20 novembre 1956 et affectée provisoirement à l'école de la mairie, en remplacement de M^{me} Tau (Tetua), hospitalisée.

M^{me} Paquier (Marguerite), recrutée en remplacement de M^{lle} Lequerré (Hélène), cesse ses fonctions, pour compter du 17 novembre 1956.

M^{lle} Lequerré (Hélène), institutrice de 7^e classe, en congé spécial de maternité, reprend ses fonctions pour compter du 17 novembre 1956.

9. — Par décision n° 1606 c.p. du 26 novembre 1956. — Un congé de convalescence de 8 jours est accordé, à compter du 22 novembre 1956, à M. Leboucher (Roland), sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité.

10. — Par décision n° 1607 c.p. du 26 novembre 1956. — M. Keuvahana (Antoine), agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 36^e degré (trois enfants à charge), agent de police de Hakahau (Ile Ua-Pou - Marquises) est reclassé de la façon suivante :

au 36^e degré, le 1^{er} janvier 1955.

au 35^e degré, le 1^{er} septembre 1956.

* * *

DOUANES

1. — Par arrêté n° 1554 d. du 19 novembre 1956. — Est dispensé de la formalité de francisation dans les conditions prévues par l'article 188 du décret du 20 juillet 1932, le navire à moteur "Vaitiare", jaugeant 22,80 tonneaux, appartenant à M. Gaston Guilbert.

2. — Par décision n° 1589 d. du 23 novembre 1956. — Est autorisée l'annulation de la liquidation n° 9068 du 30 octobre 1956 émise par le service des douanes contre les établissements Sin Tung Hing, pour une somme de cinquante six mille neuf cent dix francs, (56.910 frs.) - droit de sortie.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1564 f.c. du 20 novembre 1956. — Une subvention de 4.125.000 FM ou 750.000 FCP est allouée sur le chapitre 1072 de la section générale du F.I.D.E.S. à l'association des parents d'élèves de l'école libre de Faau pour l'extension d'une école primaire.

Justifications de l'emploi de cette subvention seront produites au chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du F.I.D.E.S. qui après vérification et accords du chef du service des travaux publics et du chef du service de l'enseignement les soumettra à l'approbation du chef du territoire.

2. — Par décision n° 1565 f.c. du 20 novembre 1956. — Une subvention de 3 000 000 FM ou 545.454 FCP pour agrandissements de ses bâtiments est accordée à l'école des Frères de Pioërmel de Papeete, sur chapitre 1072 de la section générale du F.I.D.E.S.

Cette subvention sera versée sur justification d'emploi de la dernière tranche de la subvention précédente.

3. — Par décision n° 1566 f.c. du 20 novembre 1956. — M. Leboucher René, secrétaire en chef d'administration de 5^e classe (indice 300) sera rémunéré forfaitairement au taux maximum de 3.000 francs pour travaux supplémentaires effectués au secrétariat de l'Assemblée territoriale.

La présente décision sera applicable pour compter du 1^{er} octobre 1956.

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 1539 j. du 13 novembre 1956. — Une dispense d'âge est accordée à Henri Tautehopu né à Vairao le 30 mars 1939, fils de Ahumatatus Tautehopu, en vue de son mariage avec la demoiselle Tupuraa Marohi à Haao.

Ampliation du présent arrêté sera annexée aux registres de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

SANTÉ

1. — Par arrêté n° 1553 s. du 19 novembre 1956. — Le médecin-capitaine Bories (Serge), est autorisé à exercer en pratique privée, en vertu du paragraphe B de l'article 4 du décret du 25 juillet 1952, à titre de médecin consultant pour les spécialités suivantes : sérologie, microbiologie, histo-pathologie.

2. — Par décision n° 1600 s. du 24 novembre 1956. — Le médecin-capitaine Bories est nommé médecin chef du centre hospitalier de Mahina.

Il assurera cette fonction cumulativement avec ses fonctions actuelles du chef du laboratoire de bactériologie.

* * *

SERVICE NAVIGATION INTERINSULAIRE

1. — Par décision n° 1604 s.n.i. du 26 novembre 1956. — Une commission est désignée en vue du dépouillement des offres relatives aux assurances des navires de la flottille administrative.

Cette commission est composée comme il suit :

M.M. Souffron (René) - chef du service de navigation interinsulaire	Président
Pean - chef du service des finances	Membre
Martin - chef du service des affaires économiques	"
Bailly (Georges) - capitaine de port	"

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

* * *

TUAMOTU - GAMBIE

1. — Par décision n° 1548 t.g. du 16 novembre 1956. — Est acceptée, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 37^e degré, agent de police du district de Fakarava, offerte par M. Maronui Tematahira.

M. Teautunoa a Mamae est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 38^e degré, et affecté en qualité d'agent de police de Fakarava (Tuamotu), en remplacement de M. Maronui Tematahira, démissionnaire.

M. Teautunoa a Mamae prêter, par écrit, le serment prescrit par la loi.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 20, complétant celui n° 24 du 19 décembre 1953 modifiant le taux des centimes extraordinaires sur les patentes au profit de la commune de Papeete.

(Du 18 octobre 1956.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI), CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté n° 24 du 19 décembre 1953 modifiant le taux des centimes extraordinaires sur les patentes au profit de la commune de Papeete;

Considérant qu'une omission s'est glissée dans la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté précité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 24 du 19 décembre 1953 modifiant le taux des centimes extraordinaires sur les patentes au profit de la commune de Papeete est complété comme suit :

Article 1^{er} nouveau. — L'arrêté municipal n° 7 du 10 mars 1951 fixant à 25 centimes le taux des centimes additionnels ordinaires et à 75 centimes celui des centimes additionnels extraordinaires perçus pour le compte de la commune de Papeete est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les centimes extraordinaires "pour la contribution des patentes uniquement" (le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent arrêté après approbation du chef du territoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1956.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

AVIS OFFICIELS

EXTRAIT

des minutes du greffe des tribunaux
de Papeete — Ile Tahiti

La commission chargée d'établir la liste annuelle des Assesseurs près la Cour Criminelle des Etablissements français de l'Océanie, réunie le 7 novembre 1956, a arrêté comme suit la liste des Assesseurs pour l'année 1957.

Noms et prénoms	Profession
ADAMS Taie	Mécanicien
Alexandre Eugène	Charpentier
BARRIER Albert	Employé de commerce
BUILLARD Anthelme	Employé de banque
CARLSON Hantz	Employé de commerce
COULON Charles	Directeur commercial

De MONTVALON Bernard	Commis d'agence
FAUGERAT Paul	Propriétaire
FERRAND Pierre	Entrepreneur
FROGIER Pierre	Commerçant
GARNIER Eric	Comptable
GRAFFE Marcelle	Secrétaire de commerce
HAERERAROA Albert	Fonctionnaire
HIO Tuarai Peeata	Fonctionnaire
HOLOZET Alexandre	Imprimeur
JACQUEMIN André	Propriétaire
LAMBERT Henri	Mécanicien
LEBOUCHER Antonio	Employé de commerce
LEHARTEL Léon	Employé de commerce
LEVY Julien	Propriétaire
MAITERE Taarii	Ouvrier (S.T.P.)
MAROTAU Putae	Employé de commerce
MONFARON Alfred (fils)	Employé de commerce
PERRY Alfred	Employé de commerce
POROI Charles	Employé de commerce
PUGIBET Ernest	Entrepreneur
QUESNOT Georges André	Commerçant
RAOULX Rosa	Propriétaire
SANFORD Eugène	Préparateur en pharmacie
SANFORD Francis	Instituteur
TAURAA Jacques	Commerçant
TAURU Gabriel	Employé de commerce
TEAMOTUAITAU Tuifaarau	Typographe
TEMAURI Gustave	Commerçant
TRACQUI Pierre	Commerçant
VARNEY Frank	Employé de banque

Le président de la commission,

G. LERAT.

Les membres de la commission,

POROI

SOLARI.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 21 novembre 1956, sur une demande formulée par M. le Dr Wurfel, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie sur sa terre "Orohiti" sise à Punaauia au PK 10,5.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 décembre 1956 à 17 heures.

M. le chef du service de l'élevage et des industries animales, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 novembre 1956.

Le gouverneur,

par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE

aux enchères publiques

Il sera procédé, par le Receveur des Domaines, le samedi 1^{er} décembre 1956, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

AU PROFIT DU BUDGET LOCAL

à 9 heures 30, au parc administratif de Mamao, près de l'ancien musée, de :

1 moteur hors bord "Goiot" - 2 moteurs hors bord "Evinrude" - 1 moteur vibreur "Jap" type 720 - 1 moteur "Cotnord" n° F 12-539734 - 1 moteur "Waukesha" n° 1454K - 1 moteur "Buda" - 1 groupe électrogène "Onan" n° 38563-1155 - 1 concasseur "telsmith" - 1 chaudière à bitume.

Matériel réformé provenant du Service des Travaux Publics et des Mines (Procès-verbal de condamnation du 16 octobre 1956).

CONDITIONS DE LA VENTE :

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement du matériel acheté. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer le matériel non retiré dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendu.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et, s'il l'estime nécessaire, de retirer le matériel de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 12 novembre 1956.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de M. Metua a TEUA TOTO décédé sans laisser d'héritiers connus.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

A Papeete, le 17 novembre 1956.

Le curateur,
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 160 du 6/11/56, Teave a Puni TEVIVI, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 959. Patente de coiffeur exploitée depuis Mai 1955. Etablissement sis 7 Rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel, Papeete.

N° 161 du 6/11/56, Léon SHIAW c.i. n° 6623, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 960. Patente de photographe exploitée depuis juillet 1955. Etablissement sis 7 Rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel, Papeete.

N° 162 du 12/11/56, LAI KIAU c.i. n° 4299, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 961. Patentes de 2^e classe, - Acheteur de coprah, - pâtisserie, - boulangerie. Etablissement : Magasin LAI KIAU, sis à Nukutavake (Tuamotu-Gambier).

N° 163 du 13/11/56, CHONG FUON KOANG CHONG POU c.i. n° 7274, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 962. Commerce de 2^e classe, - café, - produits locaux, - boissons hygiéniques - pâtisserie, - restaurant, à compter de Janvier 1957. Etablissement : "MAGASIN PAPAOA" sis à Arue (PK 4,250).

N° 164 du 13/11/56, Marcienne CARLSON, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 963. Commerce de 2^e classe, - Marchandises générales, - licence de bière, depuis 1952. Etablissement sis à Rikitea (Gambier).

N° 165 du 17/11/56, Edith, Max Bopp Du PONT, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 964. Studio de photographe, - ouvrages en bois et nacre, - disques de phonographe, depuis Octobre 1956. Etablissement : "MAXIM'S TAHITI" sis 103 Rue P. GAUGUIN, Papeete.

N° 166 du 19/11/56, Pierre MARCHAL, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 965. Vente de pneus, - Caoutchouc industriel, - vulcanisation. Etablissement : "Marchand de pneus - Vulcanisation" sis 108 Rue Bréa, Papeete.

N° 167, du 20/11/56, Ohimata REID, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 966. Commerce de 2^e classe, - produits locaux, depuis Octobre 1956. Etablissement sis à Tikehau

Pour extrait conforme :

Le greffier,
G. REID.

Etude de Me R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete
(Quai Bir-Hackeim)

VENTE

SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX

EN SUITE DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ
« ETABLISSEMENTS LIONEL L. BAMBRIDGE »

A l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete,

LE VENDREDI 21 DECEMBRE 1956 à 8 h. 30

EN EXECUTION d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Papeete le 28 Septembre 1956 et d'une ordonnance de M. le Président de cette juridiction en date du 9 Novembre 1956,

IL SERA AUX REQUÊTE, POURSUITE ET DILIGENCE de M. Emile DUFUR, expert-comptable, demeurant rue J. Moerhouth à Papeete (Tahiti) ayant pour avocat-défenseur M. R. GUILPAIN et agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite « ETABLISSEMENTS LIONEL L. BAMBRIDGE »,

PROCEDE à l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, le VENDREDI 21 DECEMBRE 1956 A HUIT HEURES TRENTE, à l'adjudication aux enchères publiques, en un lot unique, de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

LOT UNIQUE :

Un immeuble, sis à Taunoa, Commune de Papeete, et composé des deux lots suivants du lotissement d'une partie des terres MURIFAAUTA, MARAETEFANO, TIEI et TEFAAO :

1^{er}.— Le lot n° 11 dudit lotissement, d'une superficie de six ares trente centiares, borné : D'un côté par le lot numéro 10 du même lotissement sur trente-deux mètres ; Du côté opposé par le lot numéro 12 ci-après désigné sur trente-trois mètres cinquante centimètres. Du troisième côté par la terre TEFAAO 1 sur dix-neuf mètres ; Et du quatrième côté, par un chemin de servitude sur vingt mètres.

2^{em}.— Le lot numéro 12 du même lotissement, d'une superficie de six ares soixante centiares, borné : D'un côté par le lot numéro II de ce lotissement sur trente trois mètres cinquante centimètres ; Du côté opposé, par la terre TEIRIIRI sur trente-quatre mètres soixante-quinze centimètres ; Du troisième côté, par la terre TEFAAO 1 sur dix-huit mètres ; Et du quatrième côté par un chemin de servitude sur vingt mètres quatre-vingt-dix centimètres.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et tel au surplus qu'il figure en un plan dressé par M. HERAULT, géomètre à Papeete, le dix avril mil neuf cent quarante-huit.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au Cahier des Charges dressé par Me GUILPAIN, Avocat-Défenseur, et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante fixée par le jugement susvisé du 28 Septembre 1956 :

MISE A PRIX REDUITE A

LOT UNIQUE : QUATRE VINGT DIX NEUF

MILLE FRANCS, ci 99.000.—

Fait et rédigé par Me GUILPAIN,

Défenseur poursuivant le 19 Novembre 1956.

P. VITRY.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur

Avis de dissolution

D'un jugement rendu contradictoirement entre les porteurs de parts de la S.A.R.L. « WONG KOON SANG et Cie » par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete le 26 octobre 1956, il a été extrait ce qui suit :

« Prononce à l'égard de toutes les parties en cause pour les motifs sus-énoncés la dissolution de la Société à Responsabilité Limitée « Wong Koon Sang et Cie » dite « Wing « Man Lung » au capital de 80 000 Francs C.P. et dont le siège se trouve à Papeete (Tahiti) à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue des Beaux Arts (Registre du Commerce Analytique n° 43 du 19 octobre 1929) ;

« Ordonne en conséquence les publications prévues par la loi dans le Journal Officiel du Territoire, au Greffe des Tribunaux de Papeete et au Registre du Commerce ;

« Et statuant sur la liquidation de la société dont s'agit : « Déclare M. WONG KOON SANG c.i. n° 5981 seul propriétaire du fonds de commerce d'Import-Export et de détail « exploité jusqu'à présent par la Société « Wong Koon Sang et Cie » au moyen des patentes-licence suivantes :

« 1^{re} - Patente-licence de 1^{re} classe ;

« 2^o - Patente de commerçant de 1^{re} classe ;

« 3^o - Patente d'exportateur ;

« Dit que M. Wong Koon Sang c.i. n° 5981 devra garantir et indemniser les défendeurs de toutes réclamations généralement quelconques relatives aux dettes commerciales « mêmes passées de la société... ».

Aux termes de ces dispositions, la dissolution anticipée de la S.A.R.L. « WONG KOON SANG et Cie » a donc été prononcée et le fonds de commerce d'Import-Export et de détail dit « WING MAN LUNG » exploité à Papeete à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue des Beaux Arts a été divisément attribué à M. WONG KOON SANG dit ASAM c.i. n° 5981.

Pour extrait : P. VITRY.

Cabinet de M. DAMIANSKY, conseil juridique

KIM FA et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP

Par acte s.s.p en date à Papeete du 15 novembre 1956 enregistré à Papeete le 21 novembre 1956, volume 51, folio 70, n° 502, M^{lle} Line Fa Akim a vendu à M^{lle} Li Fon Tihing Loo, de nationalité française, les sept parts sociales de la Société Kim Fa et Cie dont elle était propriétaire.

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 15 novembre 1956, enregistré à Papeete le 22 novembre 1956, volume 51, folio 70, n° 503, M^{lle} Line Niou Len a vendu à M^{lle} Li Fon Tihing Loo, seize parts sociales de la Société Kim Fa et Cie.

Deux exemplaires de chacun de ces actes ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 22 novembre 1956.

Le gérant,

LJ FON TIHING LOO.

Cabinet de M. Damiansky, conseil juridique.

Suivant acte s.s.p. du 22 octobre 1956, enregistré à Papeete le même jour, volume 51, folio 61, n° 444, la dame A Tong Vong, demeurant à Papeete, 4, rue du Marché, a fait apport aux Etablissements Commerciaux du Pacifique, S.A.R.L. au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à Papeete, 4, rue du Marché, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le n° 957, de la coque nue du navire Bénicia, brûlé le 13 juillet 1956, francisé à Papeete le 22 août 1940, attaché au port de Papeete, d'une jauge brute de 232 tonneaux 77 et d'une jauge nette de 191 tonneaux 25, construit à Papeete en 1940.

La mutation en douane a été effectuée le 14 novembre 1956.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce, un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Le gérant,
Wong Kong Lan Ah Loi.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 1^{er} février 1954).

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 15 Octobre 1954, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Tehihiraurea a MIHIURA, demeurant à Pirae, nantie de l'Assistance Judiciaire, ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur, et Monsieur René RUAHE, agriculteur, demeurant à Vaitoare, Tahaa, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :
Gérald COPPENRATH, *secrétaire*
de M^e de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Cabinet de M. DAMIANSKY, conseil juridique

KIM FA & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP

Par décision de l'assemblée générale de la société Kim Fa et Cie en date à Papeete du 15 novembre 1956, enregistrée à Papeete le 21 novembre 1956, volume 51 folio 70 n° 498 les statuts de ladite Société ont été modifiés en ce sens que la Société est désormais administrée par une gérante unique, Mademoiselle Li Fon Tihing Loo, née le 25 janvier 1923 à Maharepa (Moorea), de nationalité française employée de commerce, demeurant à Papeete, 201, rue Bonnard, avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la réglementation et ce tant vis à vis des tiers que vis à vis des associés.

Deux originaux de ladite décision ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 21 novembre 1956

Le gérant :
LI FON TIHING LOO.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire.

(Décision du 23 janvier 1956).

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 28 septembre 1956, enregistré et signifié :

Il appert que Mademoiselle Tabunaea Tevate Manarii dite Marie-Louise, demeurant à Punaauia a été déclarée en état d'interdiction légale et que la Demoiselle Odette TOM SIN demeurant à Papeete a été nommée administratrice provisoire de la personne et des biens de l'interdite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à sa tutelle.

Il appert également que Monsieur Samuel Tufaana MANARII, demeurant à Faaone, a été déclaré en état d'interdiction légale et que le sieur François PAEHO, demeurant à Faaone, a été nommé administrateur provisoire de la personne et des biens de l'interdit jusqu'à ce qu'il soit pourvu à sa tutelle.

Pour extrait :
Gérald COPPENRATH, *secrétaire*
de M^e de MONTLUC, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES**Avis de la Compagnie Française de Tahiti**

Il est rappelé que l'accès aux îles MOPELIA, SCILLY et BELLINGHAUSEN est strictement interdit sauf autorisation expresse, à toute personne étrangère à la Compagnie.

Le directeur-général,
Robert HERVE.

Extrait des statuts de
L'ASSOCIATION DES ECLAIRES DE FRANCE
(E.D.F.)

(reconnue d'utilité publique le 6 août 1925.)

Province : E.F.O. Groupe : Papeete.

Article 1^{er}. — A partir du 6 juillet 1946, il est créé à Papeete un groupe "Eclaireurs de France", dans le cadre des œuvres scolaires.

BUT. — L'association des Eclaireurs de France, fondée en 1911, reconnue d'utilité publique le 6 août 1925, a pour but de contribuer à la formation de la jeunesse, au triple point de vue moral, physique et pratique, d'après les principes et méthodes du Scoutisme.

L'Association des Eclaireurs de France, laïque comme l'école publique, est ouverte à tous, sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

L'Association ne relève d'aucun parti, ni d'aucune église et s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Chacun de ses membres est assuré de trouver au sein de l'association, auprès de ses chefs et de ses camarades, respect et sympathie, quelles que soient ses convictions politiques ou religieuses.

L'Association enseigne la loi de l'Eclaireur, cultive l'amour de la France et, en pratiquant la fraternité entre la jeunesse de tous les pays, s'efforce de favoriser l'entente entre les peuples.

L'Association a pour objectif final de préparer des citoyens conscients des problèmes sociaux et soucieux de les résoudre. Elle ne sépare pas ce devoir civique de la lutte pour libérer l'homme de tout asservissement.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Art. 2.— Les Eclaireurs de France sont organisés conformément aux statuts de l'Association, approuvés par décret du 7 février 1949.

Art. 3.— ADMINISTRATION.— L'Administration des Eclaireurs de France de Papeete comprend le COMITÉ DIRECTEUR et le COMITE DES AMIS DES ECLAIREURS.

a) le comité directeur comprend un président, un commissaire, un trésorier, un secrétariat technique et administratif composé de quatre secrétaires. Le comité directeur se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire pour assurer la bonne marche du groupe. Il est chargé de la trésorerie, du matériel, de la diffusion et de la propagande, de l'organisation technique. Le commissaire est chargé de coordonner les diverses activités du groupe.

b) le comité des amis des Eclaireurs de France se compose d'un président d'honneur et des membres d'honneur. Ce comité aide le groupe des Eclaireurs par des cotisations, des autorisations de camper, de prêt de matériel, des subventions, etc...

Un compte-rendu sera fait à ce comité à la fin de chaque année, sur les activités du groupe, par le comité directeur.

Art. 4.— RESSOURCES ET DÉPENSES.

Les ressources du groupe comprennent :

- 1°) les cotisations des amis des E.D.E.
- 2°) les subventions diverses
- 3°) les ressources diverses
- 4°) les versements facultatifs des Routiers, Eclaireurs et des Louveteaux pour les fournitures qui leur sont attribuées.

Les fonds sont employés :

- 1°) à l'équipement des membres actifs du groupe
- 2°) à l'organisation des sorties et, éventuellement du transport
- 3°) à l'installation des campements
- 4°) à l'aménagement des locaux
- 5°) à l'organisation des fêtes
- 6°) à toutes dépenses pouvant favoriser la poursuite des buts fixés à l'article 1^{er}.

Art. 5.— REGISTRES.

Les registres du comité directeur sont :

a) Registres des secrétaires.

- 1.- Registre des procès-verbaux et de situation annuelle
- 2.- Registre d'inventaire

b) le Registre du Trésorier comprenant :

- 1.- l'état général des recettes et des dépenses
- 2.- la liste des versements effectués par les membres actifs.

Ces registres peuvent être consultés par tous les membres mais ne doivent pas quitter les mains du responsable, secrétaire ou trésorier.

Art. 6.— CONTROLE.— Le président du comité directeur et le commissaire sont chargés de contrôler les comptes du trésorier. Celui-ci ne peut conserver une somme supérieure à 2 000 fr., le surplus devant être déposé dans un établissement de crédit, au nom de la section locale des E.D.F.

Les opérations bancaires relatives au compte des E.D.F. de Tahiti, devront être revêtues des signatures de deux des membres du comité de gestion, et seront traitées avec le trésorier.

Sont membres du comité de gestion : le président, le commissaire, le trésorier et le 1^{er} secrétaire.

Art. 7.— MODIFICATION AUX STATUTS.— Toute modification aux présents statuts devra être soumise au comité directeur. Elle devra être approuvée par le gouverneur.

Membres du comité directeur :

Président : M. GRAVIER, chef du service de l'enseignement

Commissaire : M. DARNOIS Marc, journaliste

Trésorier : M. SPITZ Napoléon, instituteur

1^{er} secrétaire : M^{me} CARLSON Louise, institutrice

2^e secrétaire : M. MOINS Claude, instituteur

3^e secrétaire : M. BONNO Jacques, imprimeur

4^e secrétaire : M. PENILLA Y PERELLA Christian, électricien

Membres du comité des amis des E.D.F.

Le comité des amis des E.D.F. comprend un président d'honneur et 10 membres.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie

Prix broché : 20 fr.

Tarif des taxes locales - Edition 1956.

Prix broché : 50 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.